Assurance Professionnelle

Document d'information sur le produit d'assurance
MAIF - Entreprise d'assurance immatriculée en France
et régie par le Code des assurances - 775 709 702
Assurance Professionnelle

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à protéger les biens professionnels, à couvrir les responsabilités civiles et à garantir les droits de l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle déclarée.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

La protection de vos biens

Événements garantis

- Incendie-explosion
- Dégât des eaux
- Événements climatiques
- Gel
- Catastrophes naturelles
- Catastrophes technologiques
- Attentats
- Vol et tentative de vol avec effraction
- Vandalisme
- Bris de vitre sur immobilier
- Dommages électriques
- Choc de véhicule et aéronef
- Autres dommages accidentels

Les locaux professionnels : indemnisation dans la limite de la valeur du patrimoine immobilier déclaré

- Vétusté ≤ à 33 % : frais de remise en état ou valeur de reconstruction
- Vétusté > à 33 % : frais de remise en état ou valeur de reconstruction vétusté déduite dans la limite de la valeur vénale au jour du sinistre
- Mesures d'urgence nécessitées par le sinistre

Le contenu des locaux professionnels déclarés

- Meubles : valeur à neuf si vétusté ≤ à 33 % ou vétusté déduite plafonnée à la valeur vénale si vétusté > à 33 %
- Électroménager, audiovisuel, informatique : valeur de remplacement à neuf
- Téléphonie : moins de 2 ans, valeur de remplacement à neuf
- Matériel et machines professionnels
- Stocks
- Fonds et valeurs : dans la limite de 1 600 €

Recours

- Pour les préjudices résultant d'un événement accidentel garanti et qui engage la responsabilité d'un tiers

Responsabilité civile-défense

- ✓ Responsabilité civile exploitation : dommages corporels (plafond 12 000 000 €), dommages matériels et immatériels consécutifs (plafond 3 000 000 €).
  Responsabilité civile d'occupant, propriétaire et locataire (plafond 10 000 000 €)
  Responsabilité civile professionnelle : dommages corporels (plafond 5 000 000 €), dommages matériels et immatériels consécutifs (plafond 3 000 000 €), dommages immatériels non consécutifs (plafond 1 000 000 €).
- ✓ Défense des intérêts de l'assuré suite à un événement garanti qui engage sa responsabilité (plafond 50 000 €)

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La vie privée.
- ✗ Les biens destinés à la vie privée de l'assuré
- ✗ Les dommages corporels subis par l'assuré
- ✗ Les véhicules terrestres à moteur, les remorques, leurs accessoires
- ✗ Les aéronefs
- ✗ Les bateaux à moteur et voiliers y compris dériveurs légers
- ✗ Les frais engagés en vue de remédier aux vices affectant les biens réalisés dans le cadre de l'activité professionnelle garantie
- ✗ Les locaux professionnels qui ont fait l'objet d'une sous-location à un tiers
- ✗ Les pertes d'exploitation

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

Les dommages

- ! Relatifs à une activité professionnelle pour laquelle l'assuré n'a pas d'autorisation ou d'agrément par l'autorité administrative compétente
- ! Consécutifs à des travaux de construction relevant de la loi du 4 janvier 1978
- ! Causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à autrui
- ! Résultant de virus ou de tout autre code malveillant destiné à provoquer des pertes, altération de données ou dysfonctionnement de systèmes informatiques

Principales restrictions

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise légale ou contractuelle) notamment pour les garanties protection de vos biens et responsabilité civile-défense
- ! Gel : triplement de la franchise en cas de renouvellement du sinistre dans les 24 mois, en l'absence de mesures de prévention prises par l'assuré
- ! Pour la garantie recours, une intervention judiciaire ne pourra être exercée que si le montant du dommage supporté par l'assuré est > à 750 € et si l'événement à l'origine du dommage est survenu en France métropolitaine et départements et collectivités d'outre-mer et Monaco

Où suis-je couvert ?

✓ En France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française et Monaco.

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie

- **Lors de la souscription du contrat :**
  Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.
  Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
  Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- **En cours de contrat :**
  Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre :**
  Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance. En cas de vol ou de tentative de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir le récépissé délivré. En cas de catastrophes naturelles, 30 jours ouvrés à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Quand et comment effectuer le paiement ?

La cotisation est exigible au 1er janvier. Le règlement peut être effectué en une fois par chèque ou prélèvement automatique ou mensuellement par prélèvement automatique.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

De la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et il est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1er janvier sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

Comment puis-je résilier mon contrat ?

La résiliation doit être formulée par lettre simple ou par e-mail.
Elle peut être demandée notamment en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle, sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés.